



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-06

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-11-009 - Décision de refus de renouvellement pour le CSSR LA ROSERAIE du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique" (2 pages) Page 4

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-12-21-016 - ARRETE PORTANT AGREMENT DES EICCF - COUPLES ET FAMILLES 76 (2 pages) Page 7

76-2018-12-21-017 - ARRETE PORTANT AGREMENT DES EICCF - PLANNING FAMILIAL 76 (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-01-11-002 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite de Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2019 (2 pages) Page 13

76-2019-01-11-001 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite de Field Trials du Bourg-Dun en avril 2019 (2 pages) Page 16

76-2019-01-11-003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises sur les assainissements dans la bretelle de sortie n° 22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et la bretelle d'entrée n° 22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 (4 pages) Page 19

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-09-006 - 2019 01 09 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU RUD DE LA SEINE MARITIME (12 pages) Page 24

76-2019-01-11-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Alexandre DUFAY (1 page) Page 37

76-2019-01-10-001 - subdélégation DIRECCTE PG aux DA 10 janvier 2019 (2 pages) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-08-003 - arrêté du 08012019 pour acte de courage et dévouement lors de l'intervention du 210318 (1 page) Page 42

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-10-002 - arrêté du 10 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil (10 pages) Page 44

76-2019-01-14-001 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers (10 pages) Page 55

76-2019-01-14-002 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Etouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV) (2 pages) Page 66

76-2019-01-14-004 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (4 pages) Page 69

76-2019-01-14-003 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) (8 pages)	Page 74
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
76-2018-12-26-008 - AP 26-12-2018 - SUP Grand-Quevilly -Terrains les Hauts Fourneaux (6 pages)	Page 83
76-2018-12-26-007 - AP complémentaire DU 26-12-2018 autorisant la poursuite d'activités de l'exploitation EUROPAC à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (16 pages)	Page 90
76-2019-01-08-002 - arrêté de cessibilité projet voie structurante commune de Fontenay.pdf (7 pages)	Page 107
76-2019-01-14-005 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 115
76-2018-12-20-021 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'Isomérisation de la raffinerie située à Port Jérôme sur Seine (4 pages)	Page 118
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2019-01-10-003 - LA CHAPELLE DU BOURGAY ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE (2 pages)	Page 123

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-11-009

Décision de refus de renouvellement pour le CSSR LA
ROSERAIE du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique du patient

*Décision refus renouvellement CSSR LA ROSERAIE programme ETP "Education thérapeutique
du patient diabétique"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 7 mai 2018, présentée par madame Patricia DONNET, directrice du SA centre de convalescence La Roseraie, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education thérapeutique du patient diabétique», coordonné par Dr Khatanbaatar NARANTUYA,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient diabétique» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique pour le motif suivant :

- L'évaluation quadriennale relative à l'autorisation initiale du programme, autorisé le 30 novembre 2012 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016, n'a pas été transmise à l'ARS.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le SA Centre de convalescence La Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 Sainte-Adresse, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique » et coordonné par Dr Khatanbaatar NARANTUYA, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 11 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-016

ARRETE PORTANT AGREMENT DES EICCF -
COUPLES ET FAMILLES 76

Renouvellement agrément association pour 10 ans



**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par : Elvire LAMPERIER
Mel : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.76.27.71.85
Fax : 02.76.27.71.03

**Arrêté portant agrément des EICCF
Association Couples & Familles 76**

**La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R.2311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Immeuble Hastings
27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Arrête :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

L'association Couples & Familles 76 – 18 rue Beffroi 76000 ROUEN

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN).

Art. 4. – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué de la
cohésion sociale,



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-017

ARRETE PORTANT AGREMENT DES EICCF -
PLANNING FAMILIAL 76

Renouvellement agrément EICCF pour 10 ans



**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par : Elvire LAMPERIER
Mel : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.76.27.71.85
Fax : 02.76.27.71.03

**Arrêté portant agrément des EICCF
Association Planning Familial 76**

**La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R.2311-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Immeuble Hastings
27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Arrête :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

L'association Planning Familial 76 – 41 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

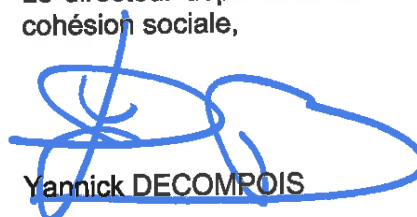
Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN).

Art. 4. – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué de la
cohésion sociale,



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-11-002

Arrêté autorisant une manifestation canine dite de Field
Trials d'Ypreville-Biville en avril 2019



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JAN. 2019
autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2019.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT -

- la demande présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 10 et 11 avril 2019, sur les territoires des communes suivantes: ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANCRETEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA MARTEL, ANTIVILLE, AUBERVILLE-LA-MANUEL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BENARVILLE, BENNETOT, BERNIERES, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, BOIS-HIMONT, BOSVILLE, BREUTE, BUTOT VENESVILLE, CANOUVILLE, CANY-BARVILLE, CLEUVILLE, CLEVILLE, CONTREMOULINS, CRASVILLE-LA-MALLET, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, DAUBEUF-SERVILLE, DROSAY, ECRETTEVILLE LES BAONS, ECRETTEVILLE SUR MER, ELETOT, EPREVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, GERPONVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HATTENVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, LE HANOUCARD, LES IFS, LIMPIVILLE, MENTHEVILLE, NEVILLE, NORMANVILLE, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, ROUMARE, ROUVILLE, SASSEVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT PIERRE-LAVIS, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THEROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THERGEVILLE, THIETREVILLE, THIOUVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS, TOURVILLE-LES-IFS, TREMAUVILLE, VALLIQUERVILLE, VALMONT, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VEULETTES-SUR-MER, VIERTOT, VINNEMERVILLE, YEBLERON, YPREVILLE-BIVILLE, YVETOT.

ARRÊTE

Article 1 : Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials d'YPREVILLE BIVILLE, les 10 et 11 avril 2019, sur les territoires des communes précitées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-11-001

Arrêté autorisant une manifestation canine dite de Field
Trials du Bourg-Dun en avril 2019



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : elodie.fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JAN. 2019

autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2019.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT -

- la demande présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du club d'utilisation des chiens de chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 12, 13 et 14 avril 2019, sur les territoires des communes suivantes: AMBRUMESNIL, ANCOURT, ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG, AUBERMESNIL BEAUMAIS, AUPPEGARD, AUQUEMESNIL, ASSIGNY, AUTIGNY, AVREMESNIL, BAILLY-EN-RIVIERE, BAROMESNIL, BELLENGREVILLE, BELLEVILLE SUR MER, BERNEVAL LE GRAND, BIVILLE SUR MER, BLOSSEVILLE SUR MER, BOURVILLE, BRACQUEMONT, BRAMETOT, BRUNVILLE, CAILLEVILLE, CALLEVILLE, CANEHAN, CANVILLE LES DEUX EGLISES, COLMESNIL, COLMESNIL MANNEVILLE, CRASVILLE LA ROCQUEFORT, CRIEL SUR MER, CUVERVILLE-SUR-YERES, DERCHIGNY, DIEPPE, DROSAY, ENVERMEU, ERMENOUVILLE, ETALONDES, EU, FLOCQUES, FONTAINE LE DUN, FRESNOY-FOLNY, GLICOURT, GOUCHAUPRE, GRAINCOURT, GREGES, GRENY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, GUEUTEVILLE LES GRES, GUILMECOURT, HAUTOT SUR MER, HEBERVILLE, HEUNIERES, HOUDETOT, INCHEVILLE, INGOUVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE SUR DUN, LA CHAUSSEE, LA GAILLARDE, LAMMERVILLE, LE BOURG DUN, LE MESNIL REAUME, LE THIL MANNEVILLE, LE TREPORT, LONGUEIL, LONGUEVILLE SUR SCIE, LUNERAY, MANHOUVILLE, MANNEVILLE ES PLAINS, MARTIN EGLISE, MAUQUENCHY, MESNIL SOREL, NEVILLE, NEUVILLE LES DIEPPE, OCQUEVILLE, OFFRANVILLE, OUVILLE LA RIVIERE, PENLY, PLEINE SEVE, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT AUBIN SUR MER, SAINTE FOY, SAINT HONORE, SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT OUVEN SOUS BAILLY, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

SAINT QUENTIN AU BOSQ, SAINT REMY BOSROCOURT, SAINT RIQUIER ES PLAINS, SAINT VALERY EN CAUX, SAINTE COLOMBE, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, SEPT MEULES, SOTTEVILLE SUR MER, TOCQUEVILLE EN CAUX, TOCQUEVILLE SUR EU, TONNEVILLE, TOUFFREVILLE SUR EU, TOURVILLE LA CHAPELLE, TOURVILLE SUR ARQUES, VARENDEVILLE SUR MER, VENESTANVILLE, VEULES LES ROSES, VILLY LE BAS.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials du BOURG-DUN, les 12, 13 et 14 avril 2019, sur les territoires des communes précitées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-11-003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de reprises sur les

Assainissements dans la bretelle de sortie n° 22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et la
bretelle d'entrée n° 22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **11 JAN. 2019**

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises sur les assainissements dans la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et la bretelle d'entrée n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-059 en date du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 11 décembre de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 21 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tourville la Rivière en date du 8 janvier 2019,
- Vu l'avis favorable de Métropole Rouen Normandie en date du 8 janvier 2019,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest en date du 08 janvier 2019,
- Vu les avis réputés favorables de la mairie d'Oissel et du Conseil Départemental 76,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pour les travaux de reprises sur les assainissements dans la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et la bretelle d'entrée n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

ARRÊTE

Article 1^{er} Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les travaux de reprises sur les assainissements dans la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et la bretelle d'entrée n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Date : durant 4 nuits de 21h à 06h pendant la période comprise entre le 14 et le 18 janvier 2019 ou entre le 21 et le 25 janvier 2019.

Localisation : dans la bretelle de sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et dans la bretelle d'entrée n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris vers Caen :

- neutralisation de la voie lente du PR 109+650 au PR 111+850. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

- fermeture de la bretelle de sortie n°22 de Oissel.

Déviation 1 : Une déviation sera mise en place en prenant l'A139 en direction de Rouen, pour ensuite faire demi-tour par l'échangeur n°1 des Essarts sur A139, pour reprendre l'A139 dans le sens Rouen vers Paris puis l'A13 dans le sens Caen vers Paris et la bretelle de sortie n°22 de Oissel.

Dans le sens Caen vers Paris :

- neutralisation de la voie rapide depuis le rond-point des colonnes

- fermeture de la bretelle d'entrée n°22 de Oissel.

Déviation 2 : Une déviation sera mise en place en prenant l'A13 puis l'A139 en direction de Rouen, pour ensuite faire demi-tour par l'échangeur n°1 des essarts sur A139, pour reprendre l'A139 dans le sens Rouen vers Paris, puis l'A13 dans le sens Caen vers Paris.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le terre plein central en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 11/01/2019

Le Responsable du Bureau
Pour la préfète et par délégation
Sécurité Transports

Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-09-006

**2019 01 09 - DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU RUD DE LA SEINE MARITIME**
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU RUD DE LA SEINE MARITIME



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU la décision en date du 16 octobre 2018 du Direccte de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.

DIR201901002

Article deux : Monsieur Pierre GARCIA peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 16 octobre 2018 susvisée du Direccte de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 09 janvier 2019

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à la décision en date du 09 janvier 2019 portant délégation de signature
au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Négociation collective sur les salaires effectifs

Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs

Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

<p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p> <p>Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p>	<p>Article R.4462-30 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	<p>Article R.4462-36 du Code du travail</p>
<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p>Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>

Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Offres d'emploi</p> <p style="text-align: center;">Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	<p style="text-align: center;">Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</p> <p style="text-align: center;">Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p style="text-align: center;">Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p> <p style="text-align: center;">Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges</p> <p style="text-align: center;">Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>délégués du personnel</i>) Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)</p> <p style="text-align: center;">Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p> <p style="text-align: center;">Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : → pour l'élection des délégués du personnel → pour l'élection au comité d'entreprise → pour l'élection au comité social et économique</p> <p style="text-align: center;">Surveillance de la liquidation des biens : → du comité d'entreprise → du comité social et économique</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail</p>

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>comité d'entreprise</i>)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (<i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement</i>)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

<p>publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

salariés sur le territoire national
(article L.1263-7 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative
en cas de manquement à l'obligation d'adresser la
déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural
et de la pêche maritime)

**Détachement temporaire de salariés par une
entreprise non établie en France**

*(Exclusion faite des décisions de suspension ou d'interdiction
ou de levée de suspension ou d'interdiction)*

Engagement de la procédure de suspension temporaire de
la réalisation d'une prestation de service internationale
illégal en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5
du Code du travail)

Article R.1263-11-3
du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de
la réalisation d'une prestation de service internationale
en France en cas de non-paiement
d'une amende administrative
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire des modalités de déclaration
préalable de détachement de salariés ou de désignation
d'un représentant en France en cas de détachements
récurrents
(article L.1263-8 du Code du travail)

Travail illégal

Appréciation sur l'application à la situation d'un
demandeur des dispositions légales et réglementaires en
matière de déclaration pour la délivrance de la carte
d'identification professionnelle des salariés du BTP

Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 du
Code du travail
Loi n°2018-727 du 10 août 2018,
art. 22, et décret n°2018-1227 du
24 décembre 2018, art. 6, II.

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle
et affectation des agents de contrôle
dans les sections d'inspection du travail
de l'unité départementale

Article R.8122-6, 2^{ème} alinéa,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les
sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail,
de prendre les décisions administratives
qui relèvent de la compétence exclusive
de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1^o,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 09 janvier 2019



G. RUDANT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-11-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - M. Alexandre DUFAY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844649723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 décembre 2018 par Monsieur Alexandre DUFAY en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DUFAY Alexandre dont l'établissement principal est situé 4 allée du Verger 76280 TURRETOT et enregistré sous le N° SAP844649723 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure

Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-10-001

subdélégation DIRECCTE PG aux DA 10 janvier 2019

Subdélégation DIRECCTE PG aux DA 10 janvier 2019



UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine Maritime ;

VU la décision de délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine Maritime du 9 janvier 2019 publiée au RAA le 10 janvier 2019 ;

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 9 janvier 2019 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Madame Dominique GRARD, Directrice adjointe
- Madame Corinne HUET, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, Directeur adjoint du travail

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 10 janvier 2019

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime

Pierre GARCIA



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-08-003

arrêté du 08012019 pour acte de courage et dévouement
lors de l'intervention du 210318

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 8 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors d'un incendie le 21 mars 2018 sur la commune de Barentin, M. Jonathan PAIMPARAY, a fait preuve d'une très grande réactivité et d'un sang-froid exemplaires en évacuant et en mettant à l'abri un enfant piégé par les flammes sans attendre l'arrivée des secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

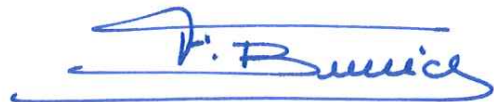
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- PAIMPARAY Jonathan, employé de la société Lesueur TP.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-10-002

arrêté du 10 janvier 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de
Jumièges - Le Mesnil



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 JAN. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de
Jumièges - Le Mesnil

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 modifié, portant sur la création du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 10 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes et du conseil départemental de la seine-maritime membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
Département de la Seine-Maritime	05 octobre 2018
Jumièges	10 octobre 2018
Le Mesnil-sous-Jumièges	30 novembre 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire ou président de chacune des collectivités membres, le conseil municipal ou le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

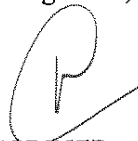
Article 1^{er}

Les statuts modifiés du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil, le président du conseil départemental et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR
ET DE LOISIRS DE JUMIEGES LE MESNIL
- STATUTS**

Préambule

La Base de Plein Air et de Loisirs de Jumièges – Le Mesnil est administrée depuis le 18 août 2005 par un Syndicat Mixte associant à son origine les collectivités suivantes : Région Haute Normandie, Département de la Seine-Maritime, Département de l'Eure, Commune de Jumièges et Commune de Mesnil sous Jumièges. Les statuts de ce syndicat ont subi depuis sa création plusieurs modifications afin de les adapter à la réalité de la gestion de l'équipement.

Par délibérations convergentes de ses membres et par arrêté préfectoral du 14 avril 2017, le Syndicat a pris acte du retrait du Département de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2017, puis par arrêté préfectoral du 25 mai 2018 actant le retrait de la Région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2018, réduisant à trois le nombre de collectivités adhérentes.

Article 1: Composition – Dispositions générales

Le Syndicat Mixte dénommé «SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JUMIEGES - LE MESNIL» est composé des membres suivants :

- la Commune de Jumièges,
- la Commune du Mesnil-sous-Jumièges
- le Département de la Seine-Maritime.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- concernant l'organisation et le fonctionnement du Syndicat Mixte: L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- Concernant le transfert de la compétence et ses conséquences: L 1321-1 et suivants,
- Concernant les dispositions financières: L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- concernant les dispositions budgétaires: L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21.

Article 2: Objet

Le présent Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ainsi que de tout équipement (biens immobiliers et mobiliers) de sport et de loisirs qui pourrait contribuer au développement des activités de la base de loisirs.

Article 3: Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4: Durée — dissolution

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-1 du CGCT, il est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

Article 5: Adhésion et retrait

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte, sont ensuite soumises à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Article 6: Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les biens immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges affectés à la base de loisirs et liés à la pratique des activités de plein air et de loisirs sportifs, voire de compétition, selon les références suivantes :

Pour la base de loisirs

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	B571, B576, B577, B578, B579, B581, B713, B715, B716, A995 et A996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A1001, A1004, A997, A999	65ha 08a 09ca
TOTAL		119ha 83a 31 ca

Le Syndicat Mixte bénéficie de la mise à disposition gratuite des terrains et d'un droit d'utilisation du plan d'eau par les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges.

Toute modification ou transformation de la mise à disposition des parcelles en bail emphytéotique administratif se fera sous réserve d'acceptation par les assemblées délibérantes parties au contrat de bail.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la Base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7: Comité Syndical

Article 7.1: Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

- Département de la Seine-Maritime : 6 délégués titulaires et 6 suppléants
- Commune de Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des mandats des délégués du Comité Syndical est celle des mandats qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale et après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte.

Article 7.2: Participation consultative

Sur proposition des membres du Comité Syndical ou du Bureau ou du Président : un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

Article 7.3: Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2. Il élabore son règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7.4: Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents (titulaire ou suppléant).

Les pouvoirs donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, sur convocation du Président, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum, uniquement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première séance.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Article 7.5: Délibération

Toutes les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages, à l'exception et selon les modalités spécifiques, prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice Présidents,
- à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau,

- à l'article 14 pour la modification des statuts.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut transmettre son pouvoir, impérativement par écrit à un autre délégué présent (titulaire ou suppléant).

Chaque délégué titulaire ou suppléant ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs transmis ne sont valables que pour une séance.

Article 8: Le Président et les Vice-Présidents

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président et deux Vice-Présidents, qui seront issus d'une collectivité membre différente dans les conditions de désignation fixées par le CGCT.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé. L'élection est alors acquise à la majorité relative. En cas d'égalité entre les candidats arrivés en tête des suffrages, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Les deux Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités.

Une fois élu, le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

Le 1^{er} Vice-Président dans l'ordre des nominations aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte et au Directeur d'exploitation de la Base de Jumièges.

Article 9: Le Bureau

Article 9.1: Désignation du Bureau

Le Bureau est composé de quatre membres titulaires du Comité Syndical, représentant les trois collectivités membres, de la façon suivante :

- Le Président, les deux Vice-Présidents et un membre,

Lorsqu'une collectivité est représentée par plusieurs délégués au Comité Syndical, le délégué qui la représentera au Bureau sera élu par l'ensemble des membres selon les mêmes modalités que le Président.

Article 9.2: Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président et aux Vice-Présidents. Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 9.3: Séances du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Article 9.4: Quorum

Le Bureau ne peut valablement décider que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Article 9.5: Décisions

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il n'y a pas de pouvoir pour les décisions du Bureau.

Article 9.6: Renouvellement

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 9.7: Participation consultative

Sur proposition des membres du Bureau ou du Président, un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

Article 10: Dispositions financières

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le Comité Syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1: Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du Syndicat Mixte seront constituées notamment des contributions budgétaires de ses membres. Les contributions budgétaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres. La répartition est fixée de la façon suivante:

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	CONTRIBUTIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES	
	En pourcentage	Et dans la limite en numéraire des sommes suivantes
Département de la Seine-Maritime	98%	541 000 €
Commune de Jumièges	1%	5 520 €
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1%	5 520 €

Ces montants correspondent à la part maximale du budget de fonctionnement supportée par chacun des membres du Syndicat Mixte, une fois déduites les participations de l'État, les autres participations volontaires et les diverses recettes, notamment celles issues de l'exploitation de la base.

Article 10.2: Dépenses d'investissement

La mise à disposition des terrains et le droit d'utilisation du plan d'eau au Syndicat Mixte, constituent la seule dépense d'investissement exigible pour les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges.

En complément des contributions obligatoires, chaque membre aura la possibilité de verser des subventions d'équipement sur sollicitation du Comité Syndical pour contribuer aux dépenses d'investissements.

Article 10.2.1: Investissement dans le cadre d'un Programme Pluriannuel des Investissements

Le Comité Syndical propose un projet de programme pluriannuel des investissements (PPI) en indiquant la répartition des dépenses par exercice accompagnée d'un plan de financement.

Les collectivités contributrices (y compris les collectivités membres ou des partenaires extérieurs) à ce PPI, doivent transmettre au Syndicat Mixte leur délibération concordante au vu du projet.

Les collectivités membres non contributrices doivent adopter ce PPI, à l'issue le Comité Syndical validera ce PPI.

Article 11: Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de Duclair.

Article 12: Réalisation des programmes

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le Bureau peuvent être réalisés :

- soit par l'équipe technique du Syndicat Mixte,
- soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public...),
- soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L5721-9 du CGCT.

Article 13: Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les trois mois qui suivent son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

Article 14: Modification des statuts

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibèrera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat Mixte.

Article 15: Adoption des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **10 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-001

Arrêté du 14 janvier 2019 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 14 JAN, 2019
portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) du Val des Noyers

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L. 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers ;
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 26 juin 2017 décidant de mettre fin à l'exercice de compétence du SMBV Val des Noyers au 31 décembre 2017 ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, aujourd'hui dénommée Caux Seine Agglo, du 27 juin décidant de mettre fin à l'exercice de compétence du SMBV Val des Noyers au 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice de compétences du SMBV du Val des Noyers ;
- Vu la convention du 17 juillet 2018 signée entre les deux membres du syndicat et fixant les conditions de la dissolution du SMBV du Val des Noyers ;

Considérant que les conditions de liquidation du SMBV du Val des Noyers ont été unanimement approuvées ;

Considérant que le syndicat a voté le compte administratif 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venu modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dissolution

Le syndicat mixte des bassins versants du Val des Noyers est dissous.

Article 2 – Conditions de dissolution

Le protocole de dissolution fixant les conditions de dissolution du syndicat mixte des bassins versants du Val des Noyers, est annexé au présent arrêté.


Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives sont versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives font l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants du Val des Noyers et les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Convention de gestion du bassin versant du Val des Noyers établie entre la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et la Métropole Rouen Normandie



Convention de gestion établie entre

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand à Rouen, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Bureau/Conseil du 25 JUIN 2010.

ci-dessous désignée comme la "Métropole"

et

la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, sise Allée du Câtillon à Lillebonne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS, dûment habilité par délibération du Bureau/Conseil du 25 SEP 2010.

ci-dessous désignée comme la "CACVS"

Préambule

Le bassin versant du Val des Noyers s'étend sur 163 ha répartis sur les territoires des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Sainte Marguerite sur Duclair et Le Trait. Ce bassin versant a été géré par un Syndicat mixte créé en 1999 et constitué depuis le 1^{er} janvier 2010 par la Métropole Rouen Normandie et la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, leurs contributions étaient respectivement de 84 % et 16 %.

Les statuts du Syndicat mixte (arrêté préfectoral du 15/01/2010 modifié par arrêté préfectorale du 24/12/2014) définissent les compétences suivantes :

1. Les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Val des Noyers ;
2. La réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre le ruissellement et les Inondations ;
3. La gestion et l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des compétences du Syndicat ;
4. Etudes, réalisation et entretien d'ouvrages relatifs à la circulation sur la partie du chemin du Val des Noyers compris dans le périmètre du syndicat.

De 1999 à 2014, le Syndicat a entrepris des études et des travaux nécessaires pour répondre aux problèmes de ruissellement.

L'étude hydraulique délivrée en 2003 a mis en évidence l'absence de gestion globale de la problématique du ruissellement sur le bassin versant, avec par exemple :

- Des parcelles agricoles cultivées en sarclage générant des eaux de ruissellements significatifs ;
- Des bassins inefficaces ;
- L'absence d'ouvrages de régulation des eaux ;
- Des mares communales remblayées ;
- Des écoulements d'eau en bordure de voirie en l'absence d'ouvrage de collecte ;
- Un exutoire final dans le réseau de fossés du marais à proximité du captage d'eau potable du Trait.

Cette situation était un héritage de 50 années d'évolution du territoire où l'urbanisation et l'évolution des pratiques agricoles n'ont pas été accompagnées par les aménagements nécessaires à la collecte et à la régulation des eaux pluviales. Car pendant cette période, c'est la moitié des surfaces en herbe qui a été soit

retournée, soit urbanisée dans ce secteur.

Outre le risque d'inondation pour les biens et les personnes, le risque de pollution de l'eau et des milieux aquatiques était présent. En effet, le val des noyers débouche sur le marais du Trait, site Natura 2000, où se situe le captage d'eau potable.

Ainsi, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Syndicat est intervenu pour la préservation de la ressource en eau en respectant les grands principes suivants :

- La préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- La préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La protection de la ressource en eau ;
- La lutte contre les inondations.

Sur le périmètre du bassin versant, de part et d'autre de la voirie qui constitue l'axe de ruissellement, un réseau d'une quinzaine d'ouvrages (bassins et réseaux de transfert) fut construit pour permettre de réguler les eaux d'épisodes orageux d'une intensité périodique de 50 ans. Les techniques d'hydraulique douce ont été privilégiées avec notamment la réalisation d'ouvrages de transfert superficiels plutôt que canalisés. Parmi les principaux ouvrages figurent :

- La réhabilitation du bassin de la Planquette ;
- La réalisation d'un ouvrage hydraulique de plus grande capacité au lieu-dit de la Petite Planitre ;
- La mise en œuvre des mesures agri-environnementales visant à réduire les ruissellements sur les secteurs agricoles de la Grande Planitre accompagnées de la réalisation d'un ouvrage de stockage ;
- La réalisation d'un ouvrage dans la cavée forestière ;
- La réalisation d'un ouvrage structurant permettant d'écarter le débit de l'exutoire du bassin versant à transférer vers le marais ;
- La rénovation de la voirie dans le vallon (voirie servant d'axe de ruissellement).

La liste des ouvrages est présentée en Annexe 1.

Le Syndicat ayant achevé les opérations qu'il avait pour objet de conduire, les collectivités membres se sont entendues pour le dissoudre, et confier la gestion et l'entretien courant à un seul gestionnaire afin d'assurer le fonctionnement cohérent des ouvrages.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages de protection contre les ruissellements ainsi que la voirie sur le bassin versant du Val des Noyers, entre la Métropole et la CACVS.

Article 2 : Engagements respectifs

Article 2.1 : Métropole Rouen Normandie

La Métropole s'engage à assurer la surveillance et l'entretien courant du site (espaces verts, clôtures) ainsi que les travaux de petites importances pour assurer le fonctionnement cohérent des ouvrages conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 définissant les caractéristiques des ouvrages de lutte contre les inondations et les modalités de leur entretien. Ces prestations feront l'objet d'une participation financière de la CACVS.

La Métropole s'engage à participer financièrement aux travaux de moyenne et de grande importance utiles aux entretiens, réparations et évolutions des ouvrages selon des modalités définies à l'article 3.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à assurer le remboursement des emprunts.

La Métropole assurera ses responsabilités de propriétaire sur les ouvrages hérités du Syndicat. Il s'agit des ouvrages suivants :

- Bassin de la Planquette,
- Bassin de la Petite Planitre,
- Bassin de la Grande Planitre,
- Les noues et les canalisations de transfert entre ces bassins.

La liste récapitulative de l'ensemble des ouvrages figure en Annexe 1.

Article 2.2 : Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine

La CACVS s'engage à verser une participation financière forfaitaire à la Métropole pour la surveillance et l'entretien courant du site, et les travaux de petite importance.

La CACVS s'engage à participer financièrement aux travaux de moyenne et de grande importance utiles aux entretiens, réparations et évolutions des ouvrages selon des modalités définies à l'article 3.

La CACVS s'engage à participer au remboursement des emprunts du Syndicat. Le montant de la participation et les modalités de versement sont définis à l'article 3.

La CACVS assurera ses responsabilités de propriétaire sur les ouvrages hérités du Syndicat. Il s'agit des ouvrages suivants :

- Les 3 bassins en cascade au débouché du GR2,
- Le bassin de la carrière,
- Les noues et les canalisations de transfert entre ces bassins,

La liste récapitulative de l'ensemble des ouvrages figure en Annexe 1.

Article 3 : Conditions financières

Article 3.1 : Remboursement des emprunts :

Le remboursement des emprunts est transféré à la date du 1^{er} Janvier 2018 par le Syndicat à la Métropole qui assure les paiements.

Ce remboursement inclut également l'annuité 2017 (5600 euros) de l'emprunt 10337591/01 auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et qui n'a pas été pris en charge par le Syndicat Val des Noyers.

La CACVS participe à hauteur de 16% par versement à la Métropole.

Le remboursement s'effectue suivant l'échéancier présenté en annexe 2, sur 5 ans.

Article 3.2 : Remboursement forfaitisé des coûts d'entretien

Les frais prévisionnels de surveillance, d'entretien courant du site et des travaux de petite importance s'établissent de la façon suivante :

		unité	€/u	Fréquence	Total € HT/an	Total € TTC/an
SURVEILLANCE	visite mensuelle + en cas d'orage	15	150	1	2 250	2 700
CURAGE	bassin en eau	2	5 000	0,20	2 000	2 400
	bassin sec	5	2 000	0,20	2 000	2 400
	fossés	2 000	10	0,20	4 000	4 800
	canalisations de transfert	3 000	7,5	0,20	4 500	5 400
VOIRIE	Petit entretien, réparations	forfait	5000	1	5 000	6 000
CLOTURES	Petit entretien, réparations	forfait	500	1	500	600
ESPACES VERTS	Tontes, fauchage	7	1 000	1	7 000	8 400
TOTAL					27 250	32 700
CACVS					16%	5 232
MRN					04%	27 468

Le montant forfaitaire annuel de remboursement des coûts d'entretien par la CACVS à la MRN est donc fixé à 5 232 € TTC en valeur 2018.

Ce montant est révisable le 1^{er} janvier de chaque année (et pour la première fois le 1^{er} janvier 2019) par application du coefficient C, déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$C = 0,15 + \frac{0,15 \text{ ING } n}{\text{ING } o} + \frac{0,35 \text{ EV4 } n}{\text{EV4 } o} + \frac{0,35 \text{ TP08 } n}{\text{TP08 } o}$$

Dans laquelle

- ING est l'indice relatif à l'Ingénierie (N° INSEE 001711010)
- EV4 est l'indice relatif aux travaux d'entretien d'espaces verts (N° INSEE 001711017)
- TP08 est l'indice relatif aux travaux d'aménagement et entretien de voirie (N° INSEE 001710996)
- "o" et "n" sont les valeurs connues de chaque indice au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier de l'année "n".

Article 3.3 : Remboursement des coûts de travaux de moyenne et grande importance

Les travaux de moyenne et grande importance comprennent :

- Réparation de réseaux en cas de casse sur canalisation de transfert ;
- Création ou mise à la cote tampons ;
- Travaux divers de reprise en cas de dégradation (terrassements, gabions/matelas reno, maçonnerie, pollution accidentelle, ...)
- Etude géotechnique en cas d'affaissement de terrain.

Préalablement à la réalisation de ces travaux et études, la Métropole fera chiffrer le montant des opérations et le soumettra à la CACVS pour avis technique et validation d'engagement des dépenses valant "acceptation formelle".

Suite à la réalisation des travaux ou études, la Métropole émettra, à terme échu, un titre de recette, à l'encontre de la CACVS, correspondant aux montants réellement facturés pour une participation de la CACVS à hauteur de 16%.

Pour la création d'ouvrages ou la modification importante d'ouvrages existants (reprofilage de bassins, etc...), le financement nécessaire devra faire l'objet d'une convention spécifique, et d'une modification si nécessaire de la présente convention de gestion.

Article 4 : Rapport d'activités

La Métropole transmettra annuellement à la CACVS un rapport d'activités de l'année n-1.

Article 5 : Durée et condition de renouvellement / révision

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est renouvelable tacitement par période de 5 ans. La durée de validité est fixée au 1^{er} janvier 2040, suite au solde des emprunts.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à date anniversaire au minimum 1 an avant par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'intégralité du montant des emprunts restants dus par la CACVS à la MRN devra être remboursée (selon choix article 3.1).

Dans le cas de modification ou d'ajout d'ouvrages, la convention sera révisée.

Article 6 : Résiliation, différends et litiges

La présente convention sera résiliée si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ne respecte pas l'une de ses obligations. Au préalable, une réunion visant à régler le différend sera obligatoirement organisée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 7 - Assurance - Responsabilité

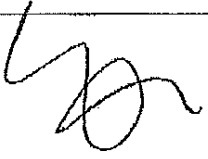
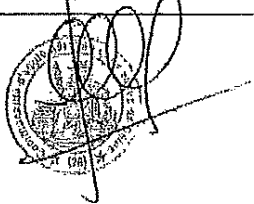
La Métropole déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de la gestion et de l'entretien des ouvrages de protection contre les ruissellements, la CACVS gardant la responsabilité au titre de sa compétence « Maîtrise des ruissellements » prévue à l'article 9-5 de ses statuts tels qu'adoptés par l'arrêté du 24 novembre 2016.

La Métropole s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

* * *

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rouen, le17 JUIL. 2018.....2018

<p>Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation Le Conseiller délégué chargé de l'Eau et de l'Assainissement</p> <p>Hubert SAINT</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine</p> <p>Le Président Jean-Claude WEISS</p>
	

Annexe 1 : Liste des ouvrages

OUVRAGE	NOM USUEL	FONCTION	IMPLANTATION
A1	Fossé de la Planquette	Ouvrage de collecté en amont du bassin de la Planquette - fossé de 130 m de long	METROPOLE
A2	Talus-fossé en fond de bande enherbée	Noüe d'1m de large et bande enherbée d'une longueur de 20m	METROPOLE
A	Bassin de la Planquette	Bassin de stockage et de régulation	METROPOLE
A3	Canalisation de transfert	Ouvrage de transfert de la Planquette à la Petite Planitre - diam 400 - 250 m de long	METROPOLE
B	Bassin de La Petite Planitre	Bassin de stockage en eau	METROPOLE
B3	Réseau de transfert de la Petite Planitre à la Grande Planitre	Canalisation de transfert - diam 400 - 60 m	METROPOLE
C	Bassin de la Grande Planitre	Bassin de stockage	METROPOLE
D1	Noüe de transfert	Noüe de transfert du débit de fuite	METROPOLE
D	Mare de Roteux	Exutoire	METROPOLE
F1	Noüe de transfert	Fossé avec chutes en gradins	CACVS
F	Trois bassins en cascade au débouché du GR2	Bassins de régulation	CACVS
G1	Noüe de transfert	Fossé avec chutes en gradins	CACVS
G	Bassin de La Carrière	Bassin en eau - stockage et régulation	CACVS
H1	Canalisation de transfert	Canalisation diam 800 - 195 m	CACVS
H	Réseau de fossés du Marais	Réseau exutoire de fossés du marais largeur: 3m - longueur: 1450m	METROPOLE

Annexe 2 : Echancier de remboursement par la CACYS des emprunts pris en charge par la Métropole

Récapitulatif de l'état des emprunts au 1^{er} janvier 2018

Référence	Référence banque	Prêteur	Montant Initial	Taux	Capital restant dû au 31/12/2017	Prochaine échéance	Montant annuel échéance	Nb d'années restantes
01/ Val des Noyers	33416150	CREDIT AGRICOLE	155 000,00 €	Taux fixe à 4,7 %, 30 ans	132 058,96 €	09/01/2018	9 663,84 €	22 ans
02/ Val des Noyers A14110K5	A14110K5	CE	61 500,00 €	Taux fixe à 4,56 %, 15 ans	45 365,32 €	01/06/2018	5 750,15 €	10 ans
10000062454	10000062454	CREDIT AGRICOLE	160 000,00 €	Taux fixe à 3,09 % à 20 ans	140 213,88 €	30/03/2018	10 754,92 €	16,75 ans
10337591/01	10337591/01	AESN	84 000,00 €	Taux fixe à 0 % sur 15 ans	56 000,00 €	08/10/2018	5 600,00 €	10 ans
1211842	1211842	CDC	61 500,00 €	Taux fixe à 4,51 % sur 15 ans	45 321,82 €	01/02/2018	5 730,44 €	10 ans
TOTAL			522 000,00 €		418 959,18 €		37 499,35 €	

+ Echéance 2017 du prêt AESN 10337591/01 (5600 euros), non pris en charge par le Syndicat sur l'année 2017.

Echancier : Remboursement sur 5 ans des emprunts transférés à la Métropole au 1^{er} janvier 2018

	Remboursement par emprunts transférés à la Métropole au 1/1/2018		Echéance 2017 de l'emprunt AESN	Total CACYS
	Amortissements	Intérêts		
2018	12 357,77	4 403,24	896,00	17 657,01
2019	12 357,77	4 403,24		16 761,01
2020	12 357,77	4 403,24		16 761,01
2021	12 357,77	4 403,24		16 761,01
2022	12 357,77	4 403,24		16 761,01

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-002

Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification de l'arrêté
du 3 janvier 2019 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
d'Etouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 JAN. 2019

portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Étouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV)

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Étouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Les Hauts-de-Caux au 1^{er} janvier 2019,
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Étouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV)

Considérant que la commune nouvelle Les Hauts-de-Caux se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 :

L'arrêté du 3 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Etouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV) est modifié comme tel :

"Article 2 :

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, la commune nouvelle Les Hauts-de-Caux dispose, au sein du comité syndical, **d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par la commune déléguée de Veauville-lès-Baons, soit deux délégués titulaires et un délégué suppléant.**

Cette disposition n'est valable qu'à titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Les Hauts-de-Caux procède à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité".

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Etouteville-Hautot-Veauville (SIVOSEHV), les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-004

Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et
du Saffimbec



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 JAN. 2019**

portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
Barentin	29 novembre 2018
Pavilly	17 décembre 2018
Limésy	22 octobre 2018
Sainte-Austreberthe	18 octobre 2018
Villers-Ecalles	4 octobre 2018
Métropole Rouen Normandie en représentation substitution pour les communes de Duclair, Saint-Paer et Saint-Pierre-de-Varengeville	17 décembre 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire ou président de chacune des collectivités membres, le conseil municipal ou le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Caux Austreberthe ;

Considérant le retrait de compétence lié à la définition des compétences exercées par le syndicat au regard de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Article 1^{er}

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE pour les communes de Barentin, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe et Villers-Ecalles
- d'autres part, la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville,

un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec »

Article 2

Le Syndicat a pour objet

- 2.1 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2° de l'article L211-7 du code de l'Environnement)
- 2.2 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement)

Les actions mises en œuvre incluent, l'étude, la restauration, l'aménagement et l'entretien du lit mineur et majeur des rivières, la protection de leurs berges publiques et privées et les actions qui en découlent, ces dernières devant s'effectuer strictement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien des dites rivières. Ces compétences sont mises en œuvre dans un souci d'amélioration de la qualité écologique des rivières et de la biodiversité des secteurs concernés.

- 2.3 - L'entretien du patrimoine foncier, propriétés et ouvrages du Syndicat.
- 2.4 - Le Syndicat est habilité à solliciter tous financements des partenaires publics et privés.
- 2.5 - Le syndicat peut exercer tout recours envers toute personne physique ou morale pouvant lui porter préjudice.
- 2.6 - Le Syndicat est habilité à mettre en place ou à participer à toute démarche ou étude susceptible de permettre un regroupement avec d'autres structures compétentes dans le cadre de la compétence GEMAPI à l'échelle d'un bassin versant ou d'un Sage

Article 3

Le siège est fixé à la mairie de Barentin

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée

Article 5

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des groupements de communes associés.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE est représentée par 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

La métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE est représentée par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Article 6

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Article 7

Les membres adhérents s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget sur la base des critères suivants :

- 50 % proportionnellement à la population ;
- 50 % proportionnellement aux longueurs de berges de chaque commune représentée.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9

À compter de la publication du présent arrêté, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qui ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-003

Arrêté du 14 janvier 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de
Seine (SMGARVS)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 JAN. 2019**

portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine (SMGARVS)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine ;

Considérant que lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine est modifié comme suit :

"Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à :

Immeuble le 108 - 108 Allée François Mitterrand - CS 50 589 - 76006 Rouen Cedex

Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

[...]

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine, annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine et les présidents des structures membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT ROUEN VALLÉE DE SEINE (S.M.G.A.R.V.S.)

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CRÉATION

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

- la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie,
- la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.).

D'autres personnes morales peuvent adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L5721-1 à L5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions des présents statuts et des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L5212-1 et suivants du C.G.C.T..

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen.

Depuis le 31 décembre 2006, il est également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L221-1 (ou D232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,
- promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à :
Immeuble le 108 - 108 Allée François Mitterrand - CS 50 589 - 76006 Rouen Cedex
Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) est maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

II – ORGANISATION

ARTICLE 6 – LE COMITÉ SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE : 4 membres.

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque chacun des constituants est représenté par au moins un délégué et que quatre délégués sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le lieu de réunion du comité syndical peut-être le siège social ou tout autre lieu précisé dans la convocation à la convenance du président.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et lui rend compte de ses travaux.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).

Organe exécutif du syndicat mixte, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à son vice-président ou, en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 10 – DEMANDE D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Postérieurement à la création du syndicat mixte, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat mixte qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

La représentation du nouveau membre au comité syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

- Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi. Les membres du syndicat s'efforceront donc de rechercher des sources de financement complémentaire auprès d'autres collectivités susceptibles de financer la plate-forme aéroportuaire.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,
- des subventions et concours financiers, y compris ceux des membres du syndicat mixte,
- des emprunts,
- des legs et donations,
- des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

- Les dépenses de fonctionnement concernent :
 - l'administration du syndicat mixte,
 - l'exploitation du site aéroportuaire.
- Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.
- Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité qualifiée des 3/4, par le comité syndical.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| ▪ Chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie : | 250.000 euros, |
| ▪ METROPOLE ROUEN NORMANDIE : | 255.000 euros. |

ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tant que de besoin, pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement non couvertes par les contributions prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition des responsabilités de pilotage du projet aéroportuaire et de mobilisation des moyens humains qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information des constituants et à la cohérence de l'action du syndicat, un comité technique regroupant des agents de chaque constituant est mis en place. Il se réunit régulièrement.

Il prépare les décisions à prendre par les organes du syndicat, assure le contrôle et le suivi de l'exploitation de l'aéroport.

ARTICLE 16 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rouen Municipale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 – FRAIS

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 20 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-26-008

AP 26-12-2018 - SUP Grand-Quevilly -Terrains les Hauts
Fourneaux

AP du 26-12-2018 instituant des services d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit des terrains anciennement occupés par la société LES HAUTS FOURNEAUX (parcelle BC041) sur la commune du GRAND QUEVILLY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **26 DEC. 2018**

instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la parcelle BC 41, localisée à Le Grand-Quevilly, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment son article L.515-12 et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme Fabienne BUCCIO ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité réalisée par la société des Hauts-Fourneaux de Rouen ;
- Vu l'arrêt du conseil d'État n° 252 307 en date du 10 janvier 2005 reconnaissant comme ayant droit de la société des HAUT FOURNEAUX DE ROUEN, la société SOFISERVICE ;
- Vu le diagnostic environnemental transmis par la société RUBIS TERMINAL, réalisé par la société ANTEA et daté de mai 2018 établissant la présence de pollutions liées à l'exercice antérieur d'activités relevant de la nomenclature des installations classées par la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN ;
- Vu le projet d'aménagement envisagé par la société MAUFFREY en vue de l'usage du site pour l'aménagement d'un parking, d'une station de lavage, d'une station-service et de bureaux administratifs ;

- Vu la communication en date du 21 juin 2018 proposant le projet de servitudes d'utilité publique au propriétaire du terrain ;
- Vu la communication en date du 09 juillet 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de GRAND-QUEVILLY ;
- Vu la communication en date du 29 novembre 2018 proposant la mise en place de servitudes d'utilité publique à l'ayant droit de la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN ;
- Vu l'absence de réponse du propriétaire de la parcelle ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de GRAND-QUEVILLY en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'ayant droit des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN à compter de la date du 29 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu la consultation par courrier en date du 09 juillet 2018 du propriétaire de la parcelle sur le projet de servitudes d'utilités publiques ;
- Vu l'avis en date du 11 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT :

que le propriétaire de la parcelle référencée BC 41 et localisée sur la commune de GRAND-QUEVILLY a proposé dans son courrier en date du 25 mai 2018 la mise en place de servitudes d'utilité publique en vue de prévenir les risques liés à la présence de pollution sur la parcelle ;

que le propriétaire de la parcelle a transmis un diagnostic de pollution des sols ; une étude quantitative des risques sanitaires en lien avec un projet d'aménagement de la zone concernée ; ainsi que des propositions de servitudes d'utilité publique visant à restreindre l'usage de la parcelle considérée et à en garder la mémoire ;

que le diagnostic de pollution des sols, réalisé par la société ANTEA, dénommé A92838/A et datant de mai 2018, met en évidence la présence de quatre zones de pollutions concentrées localisées hors de la zone dite « lagune » et dénommées S18 (surface d'environ 50 m², polluée en HCT et BTEX, sur 1 à 2 mètres d'épaisseur) ; F20 (surface d'environ 100 m², polluée en HCT, sur une profondeur de 2 mètres d'épaisseur) ; S22 (surface d'environ 100 m², polluée en métaux lourds), zone cimenterie (surface d'environ 550 m², polluée en HCT, HAP et métaux lourds) ;

que la société RUBIS TERMINAL prévoit la gestion des impacts de la zone de la cimenterie liée à l'entreposage de terres polluées issues de ses activités ;

que pour les zones S18 ; F20 et S22, les pollutions sont liées aux activités qu'a exercé la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN sur le site et aux éventuels remblaiements réalisés après la démolition du site ;

que le diagnostic de sols met également en évidence un impact de la zone « lagunes », que cette zone, constituées de trois lagunes, présente des pollutions en : HCT (hydrocarbures totaux), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX (benzène ; toluène ; éthylbenzène ; xylènes) et en métaux lourds et que ces pollutions sont localisées sur les trois premiers mètres du terrain, avec des valeurs significatives entre 2 et 3 mètres de profondeur ;

que cette pollution a pour origine les activités exercées antérieurement par la société de HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN sur le site ;

que dans son arrêt n° 252 307 en date du 10 janvier 2005, le conseil d'État a reconnu comme ayant droit de la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN, la société SOFISERVICE ;

que la gestion des indices de pollutions S18, F20 et S22, situés hors de la zone lagune n'est pas prévu et qu'il convient dès lors de mettre en place des servitudes d'utilité publique visant à assurer la compatibilité des activités qui pourront être réalisées sur cette zone ;

que la gestion de la pollution liée à la présence des lagunes qui ont été exploitées par la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN n'est pas envisagée au regard du coût de dépollution et que la présence des lagunes avec des activités industrielles apparaît compatible ;

que dès lors, il convient de procéder à la mise en place de servitudes d'utilité publique ayant pour objet de conserver la mémoire de la pollution et d'assurer la compatibilité des activités qui seront exercées sur ce site vis-à-vis des pollutions présentes dans les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle BC 41 du cadastre de la commune de LE GRAND-QUEVILLY, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan de l'article 2.

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant le site concerné sont définies dans les servitudes qui suivent :

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : L'usage de la parcelle est de type industriel ou artisanal sans accueil de public.

Prescription n° 2 : La zone des lagunes d'une emprise d'environ 22 000 m³ est réservée à des usages extérieurs de type parking. Le reste de la parcelle est réservé à des constructions sans sous-sol ou à des espaces extérieurs.



Prescription n° 3 : Toute modification de l'usage du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique, ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage projeté.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 4 : En cas d'excavation, les terres extraites sont, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées, en cohérence avec les usages du site.

Prescription n° 5 : Toute gestion des eaux pluviales par infiltration sur l'ensemble de la parcelle est interdite.

Prescription n° 6 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

Prescription n° 7 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 8 : Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte sont interdits. Seuls sont autorisés la mise en place de nouveaux piézomètres pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 9 : Toutes créations de captages industriels ou de pompes à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux constructions nouvelles :

Prescription n° 10 : Les dispositions constructives des nouveaux bâtiments, sont telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol. À cet effet préalablement à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement, des investigations complémentaires, notamment en gaz du sol et en air ambiant dans les constructions sont réalisées selon un maillage adapté au projet afin de consolider l'actualisation des risques résiduels associée au projet. La responsabilité de la mise en œuvre de cette disposition incombe au porteur de projet ;

Prescription n° 11 : Les aménagements de la parcelle prévoient un recouvrement total des terres en place pour éviter tout contact avec les futurs usagers (dalle béton, enrobé, terre végétale...), ainsi que pour limiter les transferts via les eaux météorites. En cas d'absence de dispositif d'étanchéité, une hauteur minimale de trente centimètres de terres non-contaminées est mise en place.

Ces aménagements sont entretenus et réfectionnés le cas échéant.

Prescription n° 12 : Le passage de canalisations souterraines d'eau notamment celles en polyéthylène est réalisé hors des zones d'impact résiduel, notamment dans la zone des lagunes. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines implantées au droit de zones d'impacts résiduels circulent dans des remblais d'apport sains ou sont de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte).

Une attention particulière est portée à ce que les canalisations enterrées ne drainent pas de vapeurs gazeuses vers les bâtiments.

Servitudes liées à la surveillance du site :

Servitude n° 13 : Le cas échéant, les piézomètres présents sur le site sont mis hors d'usage suivant une technique adéquate permettant l'absence de transfert vers la nappe des polluants présents.

Servitudes spécifiques d'accès :

Servitude n° 14 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle.

Article 3 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeants à les respecter.

Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'ayant droit ou le propriétaire, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, à l'ayant droit de la société des HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN et à la société RUBIS TERMINAL propriétaire des terrains, ainsi qu'aux autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société RUBIS TERMINAL.

Article 6 – Prise en charge des servitudes

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet supporte la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'exploitant.

Article 7 – Modalité de levées des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ayant droit de l'exploitant ayant occasionné les pollutions ;
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

- du maire de la commune d'implantation des terrains ;
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- du propriétaire d'un terrain compris dans l'assiette des restrictions ;

➤ ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département. Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande est accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'ayant droit de l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 8 – Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de GRAND-QUEVILLY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation est adressée à l'ayant droit de l'exploitant ayant exploité l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en ai adressé à chacun de ces services, ainsi qu'à la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Fait à Rouen, le **26 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

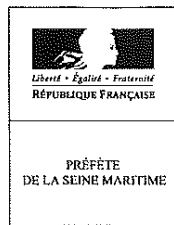

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-26-007

AP complémentaire DU 26-12-2018 autorisant la poursuite
d'activités de l'exploitation EUROPAC à SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY

*Arrêté préfectoral complémentaire du 26-12-2018 autorisant la poursuite d'activités de
l'exploitation EUROPAC*



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société EUROPAC Papeterie de Rouen
Commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I et le Titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL Normandie
Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX ☎ 02.35.58.53.27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1988 modifié autorisant la société EUROPAC Papeterie de Rouen à exploiter des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complété notamment par les arrêtés préfectoraux du 19 mars 1998 et du 19 septembre 2008 ;
- VU** le dossier de réexamen transmis le 24 décembre 2015, reçu le 29 décembre 2015, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application des dispositions de l'article L515-71 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport de base transmis le 24 décembre 2015, reçu le 29 décembre 2015, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application des dispositions de l'article L515-30 du Code de l'Environnement ;
- VU** la demande de dérogation transmise le 31 août 2018, reçue le 6 septembre 2018, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application de l'article R515-68 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu.
- VU** le projet d'arrêté porté le 03/12/2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 12/12/ 2018 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-60 et R515-67 ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans l'établissement nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE est échu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas justifié l'atteinte des niveaux associés aux meilleures techniques disponibles, en particulier pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation transmise le 31 août 2018, reçue le 6 septembre 2018, n'est pas conforme aux dispositions de l'article R515-68 du code de l'environnement et ne peut donc être instruite ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'actualiser les conditions d'exploitation pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement et de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROPAC Papeterie de Rouen, qui exploite des installations de production de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées et dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'adresse rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1	Modification - Article 3	Classement des activités
Article 1.7.6	Modification - Article 4	Cessation d'activité
Chapitre 2.7	Modification – Article 5	Documents tenus à disposition
Article 4.1.1	Modification – Article 6	Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.4	Ajout – Article 7	Mesures en cas de sécheresse
Article 4.3.9	Modification – Article 8	Valeur limite des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel
Chapitre 5.1	Ajout – Article 9	Principes de gestion des déchets
Article 7.6.4	Modification – Article 10	Rétentions et confinements
Article 9.2.3	Modification – Article 11	Autosurveillance des eaux résiduaires
Chapitre 9.2	Ajout – Article 12	Surveillance des sols
Chapitre 9.2	Ajout – Article 13	Surveillance des eaux souterraines
Article 9.4.4	Modification – Article 14	Réexamen périodique
Article 9.4	Ajout – Article 15	Réexamen particulier
Article 9.4.1	Modification – Article 16	Bilan environnement annuel
Article 9.2.41	Ajout – Article 17	Bilan annuel sur les composés azotés et phosphorés

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement EUROPAC papeterie de Rouen est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier.

La rubrique soulignée (3610-b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le BREF PP « Pulp, Paper and Board ».

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	A, D, E, DC, NC*	Description des installations	Volume autorisé
<u>3610.b</u>	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Préparation de pâte à partie de vieux papiers. Fabrication de papier ondulé (machine 5 ou MAP 5)	1 000 tonnes / jour 365 000 tonnes / an Volume maximal de 1200 t/j autorisé durant 3 jours par mois
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	STEP	
1414.3	1414 Gaz inflammables liquéfiés - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Installation de remplissage de réservoirs de propane	30 000 kg/an
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (¹), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h <i>(¹) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	NC	Poste de distribution de fioul domestique (FOD) d'un débit maximal de 3,3 m ³ /h. Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1). Seuil du critère : < 1 m ³ /h	0,66 m ³ /h
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Dépôts de vieux papiers	Vieux papiers pour fabrication pâte : 20 000 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	Stockage	Stockage de 45 t : - 30 t (cuisine cellier) - 15 t (STEP)
1716.1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R.1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	A	2 sources KR85 de 14,8 GBq	Q = A / Aex = 29,6.10 ⁵ GBq
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique	D	Une scie à ruban, une scie circulaire, une raboteuse	Puissance installée = 13,2 kW

	3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		dégauchisseuse	
2430.a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers	1 400 t/j 511 000 t/an
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	STEP	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC (**) DC à compter du 20/12/2018	Chauffage des locaux au fioul domestique (FOD)	Chaudière de 1,15 MW
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D	Climatiseurs	Puissance thermique évacuée = 1714 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Machine 5 : 6 kW et 8 kW Magasin général : 1,3 kW	15,3 kW
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t	NC	2 réservoirs aériens de propane	4,7 m³ et 5 m³ soit 5,5 tonnes
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	NC	Bouteilles d'acétylène	80kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	NC	Bouteilles d'oxygène	130 kg
4734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	NC	Fioul domestique Gazole	Fioul domestique : - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou 13,5 tonnes (densité = 0,84) Gazolel : - cuve 10 m³ soit 8,5 tonnes (densité = 0,85)

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(**) : Il devra être également tenu compte du régime de classement DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) au titre de la rubrique 2910 à compter du 20 décembre 2018 et se conformer à l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre ».

Article 5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Il est rajouté au chapitre 2.7 le document suivant dans le dossier que doit tenir à jour l'exploitant :

- *« les dossiers de réexamen établis en application de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement »*

Article 6 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les prélèvements d'eau, uniquement d'origine souterraine, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et qui ne sont pas liés au rabattement de nappe imposé, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Numéro de la masse d'eau (code SANDRF)	Nom de la masse d'eau	Origine de la ressource	Consommation spécifique	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
					Horaire	Journalier
HG202	Craie altérée de l'Estuaire de la Seine	Eau souterraine	13 m ³ /t	4 100 000 m ³	700 m ³ /h	13 000 m ³ /j

En cas de défaillance pouvant intervenir au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau de nappe phréatique empêchant temporairement les pompages d'eaux souterraines, le pompage en milieu de surface (Seine) est autorisé en secours. Il sera effectué dans les mêmes proportions que les prélèvements en eau souterraine (consommation spécifique de 13 m³/t, débit maximal : horaire de 700 m³/h et journalier de 13 000 m³/j)

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau au minimum possible. Cette étude présentera les différentes voies d'amélioration possibles, leur coût, et le délai estimé de mise en œuvre. ».

Article 7 : MESURES EN CAS DE SÉCHERESSE

Il est ajouté un article 4.1.4 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé comme suit :

« En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le fleuve Seine. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

a- Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

b- Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

c- Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 7.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels, agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée ;
- ce programme est transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

d- Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes a à c du présent article doit être mis en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

e- Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes a à d du présent article est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des paragraphes a à d du présent article.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ».

Article 8 : VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies dans le tableau.

Paramètres	Flux spécifique annuel (kg/t)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux massique maximal journalier (kg/j)
MES	0,45	70	630
DCO	1,4	200	1900
Azote global NGL	0,09	15,0	130

Phosphore	0,008	1,4000	13
AOX	0,005	0,8500	2
DBO5	0,2	34,000	300
Indice phénols	0,00035	0,0600	0,51
HCT	0,007	1,200	11
Débit	Débit spécifique (m³/t)		Débit maximal (m³/j)
	10 (valeur de référence annuelle)		10 000
Température	35°C		
pH	5,5 à 8,5		

Les flux spécifiques annuels mentionnés dans le tableau ci-dessus sont estimés mensuellement sur l'année écoulée et font l'objet d'un rapportage mensuel à l'inspection de l'environnement dans le cadre de l'autosurveillance. ».

Article 9 : RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS

Il est rajouté à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé les éléments suivants :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

Article 10 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Il est ajouté un article 5.1.8 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé, rédigé comme suit :

«Article 5.1.8 – PRISE EN COMPTE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant respecte les modalités de gestion des déchets suivantes issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton :

- système d'évaluation et de gestion des déchets,
- Collecte séparée des différentes fractions de déchets
- Regroupement de fractions appropriées de résidus,
- Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage,
- Récupération des matières dans les résidus de procédés et recyclage sur site,
- Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à haute teneur en matière organique,
- Utilisation externe des matières,
- Prétraitement de la fraction de déchets avant élimination ».

Article 11 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau relatif aux eaux résiduaires figurant dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Prélèvement moyen 24h proportionné au débit		

<i>Débit (usage Europac et usage rabattement)</i>	<i>Mesure</i>	<i>Continue</i>
<i>pH</i>	<i>Mesure</i>	<i>Continue</i>
<i>Température</i>	<i>Mesure</i>	<i>Continue</i>
<i>MES</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>DCO</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>Azote global NGL</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>Ammonium NH₄⁺</i>	<i>Mesure</i>	<i>Hebdomadaire (*)</i>
<i>Nitrites NO₂⁻</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>Nitrates NO₃⁻</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>Phosphore</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>Orthophosphates PO₄³⁻</i>	<i>Mesure</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5</i>	<i>Mesure</i>	<i>Journalière</i>
<i>AOX</i>	<i>Mesure</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Indice phénols</i>	<i>Mesure</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux HCT</i>	<i>Mesure</i>	<i>Mensuelle</i>

() suivi hebdomadaire durant une année suivant la prise du présent arrêté. Suivi mensuel ensuite.*

Article 12 : SURVEILLANCE DES SOLS

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il est rajouté un article 9.2.8 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé rédigé comme suit :

« Article 9.2.8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets ».

Article 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Il est rajouté un article 9.2.9 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé rédigé comme suit :

« Article 9.2.9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués trimestriellement sur chacun des 5 piézomètres PZ14, PZ16, PC5, PA11 et Nouvel Ouvrage (NO) (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- la conductivité, pH, température (°C), redox ;
- les HCT C10 – C40 ;
- Ammonium, nitrate, nitrite, azote kjeldhal ;
- Fer, manganèse, nickel pour les piézomètres PC5, PA11 et NO ;
- Bromacile pour les piézomètres PZ14 et PZ16.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées ».

Article 14 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

L'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.4 - Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du papier, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique ».

Article 15 : RÉEXAMEN PARTICULIER

Il est ajouté un article 9.4.5 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé, rédigé comme suit :

« Article 9.4.5 - Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- *si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- *lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.*

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 16 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« Le bilan annuel fait état des résultats de la surveillance des émissions résultant de l'autosurveillance des eaux résiduaires, de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques, sur les sols et les eaux souterraines ».

Article 17 : BILAN ANNUEL SUR LES COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES

Il est rajouté à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé le paragraphe suivant :

« L'exploitant réalise, dans le cadre du bilan annuel des résultats de la surveillance tel que défini à l'article 9.4.1., une analyse détaillée des données capitalisées des différentes formes d'azote ou de phosphore suivantes, avec une attention particulière sur les données des paramètres ammonium et nitrites.

Dans l'hypothèse de concentrations (en mg/l) élevées, notamment une part d'azote en nitrites prépondérante par rapport à une part d'azote en nitrates, l'exploitant examinera les améliorations qu'il pourrait apporter à son système épuratoire.

Ce bilan annuel doit permettre à l'exploitant de tirer tous les enseignements possibles, par exemple en se fixant lui-même des valeurs seuils d'alerte pour éviter un impact milieu contraignant ».

Paramètres
Ammonium NH_4^+
Nitrites NO_2^-
Nitrates NO_3^-
Orthophosphates PO_4^{3-}

Article 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPAC Papeterie de Rouen et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

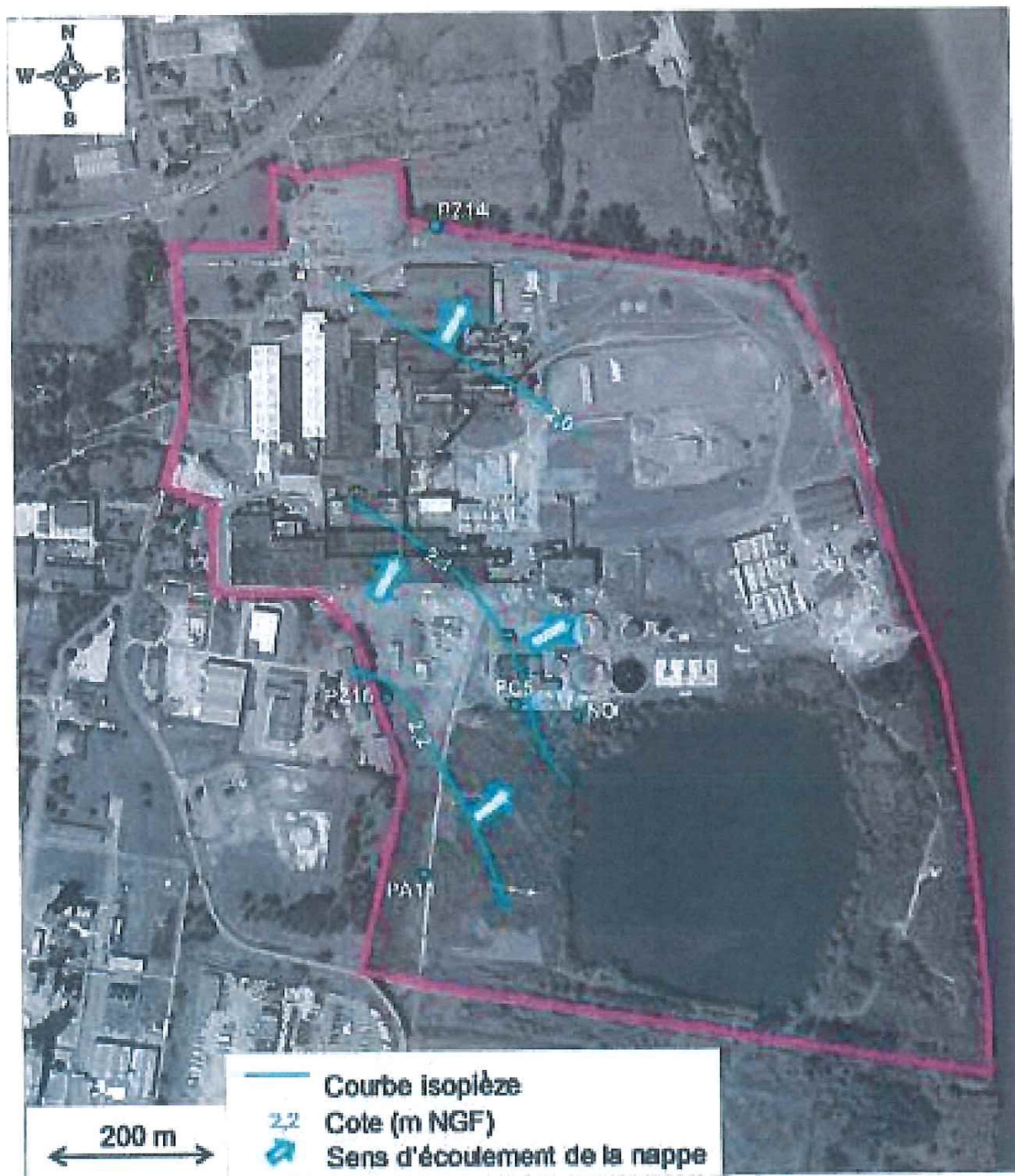
Rouen, le

26 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

ANNEXE : plan de repérage des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines (article 13 du présent arrêté)



Source : EUROPAC / extrait rapport IDDEA - 2014)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

26 DEC. 2018

Rouen, le

Pour la préfète
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

10/10/2018 10:10:10

10/10/2018 10:10:10

10/10/2018 10:10:10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-08-002

arrêté de cessibilité projet voie structurante commune de
Fontenay.pdf

*arrêté de cessibilité prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une
voie structurante sur la commune de Fontenay*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 janvier 2019
prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante
reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay ;
- Vu l'ordonnance de rejet n°RG 18/00084 du tribunal de grande instance de Rouen en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 06 juin au 05 juillet 2017;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 04 août 2017 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et l'enquête parcellaire ;
- Vu la lettre du 01 août 2018 du directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay, sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

Commune : FONTENAY (76)

Objet de l'opération : CREATION D'UNE VOIE STRUCTURANTE

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires (nom, prénoms dans l'ordre d'état civil, domicile, date de naissance, situation matrimoniale)	emprise à acquérir		emprise restant aux propriétaires	
		section n°	superficie en m ²		section n°	superficie en m ²	section n°	superficie en m ²
LE FOND DE NERVAL	Terre	ZD 23	101 582	<p>Monsieur LEMAIRE Pascal, Jean, Hilaire Né le 07 août 1961 à ROLLEVILLE (76) Epoux de Madame BARRIAUX Céline, Françoise, Brigitte Demeurant 675 Rue des Hameaux - 76290 FONTENAY</p> <p>Monsieur LEMAIRE Patrick, Marcel Né le 16 septembre 1960 à ROLLEVILLE (76) Célibataire Demeurant 139 Allée de la Plaine du Tot - 76133 ROLLEVILLE</p> <p>Monsieur LEMAIRE Jean-Marc, David, Claude Né le 14 septembre 1973 à HARFLEUR (76) Epoux de Valérie, Louise, Yvette LAVAISIERE Demeurant 2 allée du Suroit - 76290 MANNEVILLETTE</p>	ZD 318	2 236	ZD 319	99 346
ORIGINE DE PROPRIETE								
<p>La parcelle ZD 318 appartient à Monsieur LEMAIRE Patrick né le 16/09/1960, à Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 et à Monsieur LEMAIRE Jean-Marc né le 14/09/1973, aux termes des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de remembrement en date du 30/10/1991, compte n°48, attribution de la parcelle ZD 23 à LEMAIRE né le 09/11/1930 et DUTERTRE née le 13/05/1937, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 30/10/1991 volume 1991P, n°3985 - Attestation du 25/08/1999 suite au décès survenu le 05/02/1999 de LEMAIRE né le 09/11/1930 laissant pour lui succéder son épouse, DUTERTRE née le 13/05/1937, donataire de ¼ en usufruit et pour héritiers chacun pour 1/6^{ème} les consorts LEMAIRE nés respectivement les 16/09/1960, 07/08/1961 et 14/09/1973, acte reçu par Maître GOLAIN, notaire à MONTVILLIERS, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 19/11/1999 volume 1999P n°5257. (droits transmis : ½) <p>Etant ici précisé que les droits en usufruit de DUTERTRE née le 13/05/1937 se sont éteints suite à son décès survenu le 28/05/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 21 septembre 2015 après décès de DUTERTRE née le 13/05/1937 laissant pour lui succéder Monsieur LEMAIRE Patrick né le 16/09/1960, Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 et Monsieur LEMAIRE Jean-Marc né le 14/09/1973, suivant acte reçu par Maître LUTUN LE MAGNENT notaire à MONTVILLIERS, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 15 octobre 2015 volume 2015p n° 4211. <p>La parcelle ZD 318 provient de la division d'une parcelle plus grande cadastrée ZD 23 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZD 318 et ZD 319 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur KAMM, géomètre expert, le 14/09/2015 sous le numéro 416 Z.</p> <p>Ce document d'arpentage sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à l'ordonnance d'expropriation.</p>								

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

Commune : FONTENAY (76)

Objet de l'opération : CREATION D'UNE VOIE STRUCTURANTE

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires (nom, prénoms dans l'ordre d'état civil, domicile, date de naissance, situation matrimoniale)	emprise à acquérir		emprise restant aux propriétaires	
		section n°	superficie en m ²		section n°	superficie en m ²	section n°	superficie en m ²
LE FOND DE NERVAL	Terre	ZD 22	30 273	Monsieur LEMAIRE Pascal, Jean, Hilaire Né le 07 août 1961 à ROLLEVILLE (76) Epoux de Madame BARRIAUX Céline, Françoise, Brigitte Demeurant 675 Rue des Hameaux – 76290 FONTENAY	ZD 320	633	ZD 321	29 640
ORIGINE DE PROPRIETE								
<p>La parcelle ZD 320 appartient à Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 aux termes de l'acte suivant :</p> <p>- Procès-verbal de remembrement en date du 30/10/1991, compte n°44, attribution de la parcelle ZD 22 à LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 30/10/1991 volume 1991P n°3985.</p> <p><i>La parcelle ZD 320 provient de la division d'une parcelle plus grande cadastrée ZD 22 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZD 320 et ZD 321 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur KAMM, géomètre expert, le 14/09/2015 sous le numéro 417 V.</i></p> <p><i>Ce document d'arpentage sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à l'ordonnance d'expropriation.</i></p>								

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Département de la Seine-Maritime

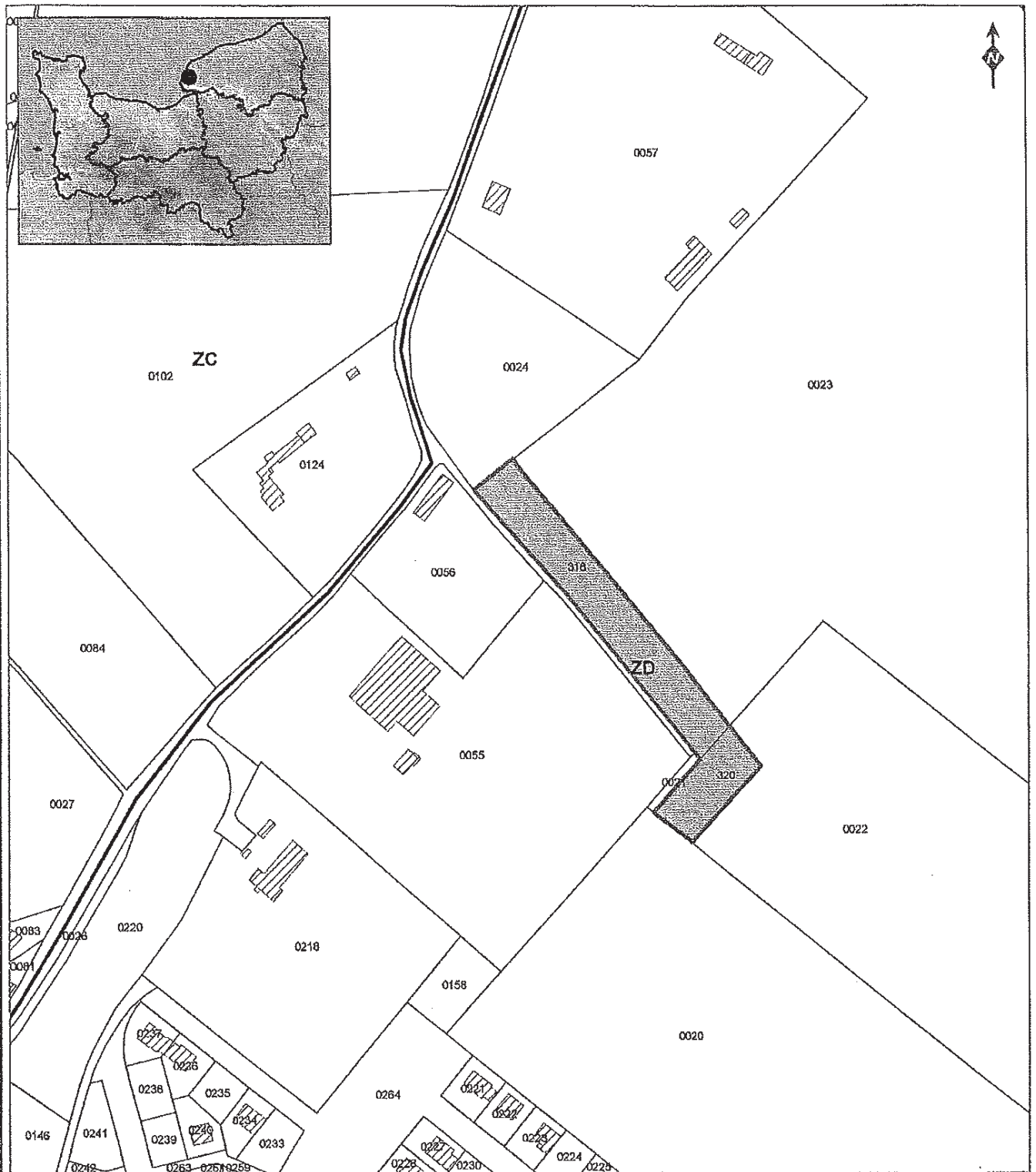
PAF CODAH

Fontenay - Création d'une voie structurante

Plan parcellaire





Plan annexé à
l'arrêté de cessibilité

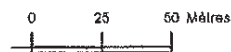
Section ZD



Sources : Origina cadastre 2018 - © Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.C. (EPF Normandie) - le 03 août 2018

-  Emprise concernée par l'opération
-  Parcelle
-  Section cadastrale
-  Bâti



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-14-005

Arrêté du 14 janvier 2019 portant fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière et d'enregistrement de la
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Coordination interministérielle

Arrêté du 14 JAN. 2019
portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime sera exceptionnellement fermé au public tous les après-midi du 7 janvier au 31 janvier 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JAN. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

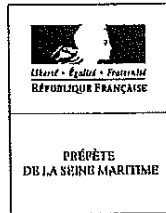
Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-20-021

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant
prescriptions complémentaires pour la société ESSO
RAFFINAGE relatives à la révision quinquennale de

l'étude de dangers de l'unité d'isomérisation de la raffinerie
ESSO RAFFINAGE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité
d'isomérisation de la raffinerie située à Port Jérôme sur Seine



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie**

Affaire suivie par Grégoire MACÉ
Tél. 02.35.19.32.69
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 20 DEC. 2018

portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'Isomérisation de la raffinerie située à Port-Jérôme-sur-Seine.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité isomérisation transmise le 21 octobre 2013 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 novembre 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut,

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE a remis, le 21 octobre 2013, la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité isomérisation;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation des installations de l'unité d'isomérisation et notamment le titre XXIX et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE située à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité isomérisation qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESSO RAFFINAGE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

20 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-10-003

**LA CHAPELLE DU BOURGAY ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

A rrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection partielle complémentaire sur la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 10 janvier 2019

portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY.

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Christian GIFFARD, de ses fonctions de maire, acceptée par Mme la Préfète par courrier du 13 décembre 2018 ;

Considérant les démissions de Mme BRYEUX Florence par courrier reçu le 19 novembre 2018, et de M. Denis CANCHON, par courrier du 15 septembre 2015, conseillers municipaux,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de la **CHAPELLE DU BOURGAY** sont convoqués le **dimanche 10 MARS 2019** et en cas de second tour, le **dimanche 17 MARS 2019** à l'effet de procéder à l'élection de **TROIS conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 4 février 2019 au jeudi 21 février 2019. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 12 mars 2019.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures** les jeudi 21 février et mardi 12 mars 2019).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 25 février 2019 au samedi 9 mars 2019 à minuit et en cas de second tour du lundi 11 mars au samedi 16 mars 2019 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- Conformément à la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, le scrutin sera organisé avec la liste électorale **arrêtée au 28 février 2018**, complétée, le cas échéant par les inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L.30 à L.33 dans leur rédaction actuelle, ainsi que des radiations des électeurs décédés.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 17 mars 2019 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 8- M. le sous-préfet de Dieppe, M. le premier adjoint de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de la CHAPELLE DU BOURGAY dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 10 janvier 2019

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr